



Réunion du 19 juin 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°31 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Intersport » D3/D4

N°528350 ST DENIS DE CABANNE 1 contre N°550398 ROANNE MAYOTTE 1

Match n°25841412 du 11/06/23

Dirigeant en état de suspension du club de ROANNE MAYOTTE

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le dirigeant, **M. SOUDJAY Soulaïmana**, licence n°2545167015, du club de ROANNE MAYOTTE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le dirigeant, **M. SOUDJAY Soulaïmana**, licence n°2545167015, du club de ROANNE MAYOTTE, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 12/06/23 au club de ROANNE MAYOTTE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Le club de ROANNE MAYOTTE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un dirigeant suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le dirigeant, **M. SOUDJAY Soulaïmana**, licence n°2545167015, est libéré de la suspension d'un match vis-à-vis de son équipe, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/06/23. Amende (33 €) pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Considérant que le dirigeant, M. SOUDJAY Soulaïmana, n'a pas participé à la rencontre en tant que joueur.

Considérant que la participation n'a pas influencé le résultat du match.

La C.R. décide : résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés à ROANNE MAYOTTE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.